

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 72/2023

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention avec Madame Meriem ZOBIR, agent d'entretien/restauration à l'école Paul Cézanne, pour la mise à disposition de la salle de restaurant de l'école Paul Cézanne en dehors des horaires scolaires l'organisation d'un apéritif à l'occasion de son départ à la retraite

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention avec Madame Meriem ZOBIR, agent d'entretien/restauration à l'école Paul Cézanne, pour la mise à disposition de la salle de restaurant de l'école Paul Cézanne en dehors des horaires scolaires,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière : Autres actes
de gestion du domaine
public

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

de signer une convention avec Madame Meriem ZOBIR, agent d'entretien/restauration à l'école Paul Cézanne, pour la mise à disposition de la salle de restaurant de l'école Paul Cézanne en dehors des horaires scolaires pour l'organisation d'un apéritif à l'occasion de son départ à la retraite, le mardi 2 mai 2023 de 16h30 à 21h00. Les effectifs accueillis s'élèvent à environ 60 personnes.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 17 avril 2023.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 26/04/23



Maire
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

ACTE NOTIFIÉ LE :

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 26/04/23

ID : 013-211300637-20230417-2023_72-CC



Convention type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires, dans les établissements d'enseignement,

Entre les soussignés :

d'une part

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, MAIRE de Miramas, représentant de la commune

Et, d'autre part

Madame Meriem ZOBIR, agent d'entretien/restauration à l'école Paul Cézanne

Il a été convenu ce qui suit pour la période du mardi 2 mai 2023,

L'intervenant utilisera la salle de restaurant de l'école Paul Cézanne à l'occasion d'un apéritif pour son départ à la retraite, dans les conditions ci-après :

- 1 - les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état,
- 2 - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes : le mardi 2 mai 2023, de 16 h 30 à 21 h 00,
- 3 - les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 60 personnes,
- 4 - l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

1° - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'intervenant reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition ; N° Contrat assurance habitation 13260855Q001 souscrite auprès de « PRO BTP »,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée.

2° - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'intervenant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat ;

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à leur faire respecter les règles de sécurité.

TITRE II – EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) par la commune, la collectivité locale propriétaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
- 2) par l'intervenant pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- 3) à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Madame Meriem ZOBIR



Le Maire

Fédéric VIGOUROUX

Miramas, le 17 avril 2023